

Conditions générales

Edition janvier 2024

Ce texte s'applique par analogie aux personnes de sexe féminin et s'il y a pluralité de personnes.

Les présentes Conditions générales visent à régir clairement les relations entre le client et la Lienhardt & Partner Privatbank Zürich AG (ci-après « la Banque »), quels que soient les services ou produits que le Client obtient de la Banque. Sous réserve d'accords particuliers de la Banque.

Le présent document remplace toutes les versions antérieures des Conditions générales

1. Droit de disposition

Les dispositions en matière de droit de disposition qui ont été communiquées à la Banque sont réputées exclusivement applicables à l'égard de cette dernière jusqu'à révocation adressée à la Banque, indépendamment de publications et/ou enregistrements au registre du commerce divergents. La révocation doit être effectuée par écrit, la Banque ayant le droit – mais pas l'obligation – d'accepter également une révocation formulée oralement. Le Client est tenu d'informer immédiatement la Banque en cas d'incapacité civile de son mandataire.

La Banque ne répond pas des dommages résultant de l'incapacité civile d'un mandataire, sauf si cette incapacité lui a été communiquée et qu'elle n'a pas fait preuve de la diligence d'usage dans ce cas.

En cas de décès du Client, la Banque est en droit de demander tous les documents et certificats nécessaires à sa discrétion, qui prouvent la légitimation des héritiers ou des tiers. Tous les frais nécessaires (p. ex. pour des traductions ou la délivrance de certificats) sont supportés par la personne qui fait la demande.

La Banque peut, à sa discrétion, limiter ou révoquer le droit de disposition après le décès du Client.

La Banque peut accepter des procurations autres que celles figurant sur le formulaire de procuration de la Banque, mais n'est pas tenue de le faire.

Si le Client donne des instructions contradictoires ou imprécises sur le droit de disposition, la Banque est en droit de limiter le droit de disposition.

Le Client est responsable de l'ensemble des actions de ses mandataires. La Banque décline toute responsabilité en lien avec les actions des mandataires.

2. Vérification de la légitimation

La Banque vérifie le droit de disposition, par exemple en comparant les signatures avec celles qui ont été déposées chez elle. La Banque n'est pas tenue d'approfondir ses vérifications, mais elle y est autorisée.

Le Client est tenu de conserver soigneusement les documents de la Banque et de les protéger de l'accès de personnes non autorisées. Quand le Client donne des ordres de paiement, il doit veiller à prendre toutes les mesures de précaution afin d'éviter le risque d'abus. Le Client garde ses mots de passe et codes secrets. Les dommages découlant de la violation de ses devoirs de diligence, d'abus ou d'un manque de légitimation sont assumés par le Client.

3. Devoir de diligence et responsabilité

La Banque fournit ses services avec la diligence requise dans les affaires. La responsabilité de la Banque est limitée dans tous les cas aux dommages directs subis par le Client en conséquence directe des actions de la Banque engageant sa responsabilité.

Si la banque fait appel à des tiers pour la fourniture de prestations, elle ne peut être tenue responsable que de la diligence requise dans le choix et l'instruction des tiers.

4. Relation d'affaires avec plusieurs personnes

Si la Banque entretient une relation d'affaires avec plusieurs personnes, celles-ci sont solidairement responsables des réclamations de la Banque liées à la relation d'affaires et ne peuvent en disposer que conjointement. Sous réserve d'accords écrits divergents conclus avec la Banque.

5. Instructions du Client, annulation, résolution et non-exécution d'ordres

La Banque suit les instructions du Client. La Banque est en droit de ne pas exécuter, annuler ou résilier les ordres, notamment en cas de couverture insuffisante, si elle se rend compte que le Client pourrait se causer un préjudice à lui-même, si la Banque a des doutes sur le droit de disposition du donneur d'ordre ou si des dispositions légales, réglementaires ou internes de la Banque, des ordres d'administrations, des mesures de sanction ou des accords nationaux ou internationaux à respecter par la Banque s'y opposent.

La Banque est en droit d'annuler les ordres et transactions enregistrés par erreur.

Si le Client donne des ordres dont le montant total dépasse son avoir disponible ou le crédit qui lui a été accordé par la Banque, alors cette dernière est autorisée à déterminer à sa libre appréciation, sans tenir compte de la date ni de l'ordre de réception, les ordres qui seront exécutés intégralement, partiellement ou pas du tout, le cas échéant, ceux qui seront résolus dans tous les cas.

6. Obligation d'information du client

La Banque doit toujours disposer d'informations à jour concernant

le Client. Ce dernier est donc tenu d'informer immédiatement la Banque de manière véridique et par écrit de tout changement le concernant personnellement ou concernant ses mandataires, les personnes qui le contrôlent ou les bénéficiaires économiques de ses actifs (nom, adresse réelle du domicile, adresse postale, nationalités, statut fiscal)

Si le Client ne respecte pas cette obligation, il assumera les éventuels frais entraînés par des compléments de recherche et liés à tout autre dommage qui pourrait en résulter pour la Banque.

7. Perte de contact et absence de nouvelles

Le Client doit veiller à ce que le contact avec la Banque ne s'interrompe pas. En cas de rupture du contact, la Banque pourrait refacturer au Client les frais entraînés par les recherches d'adresse ainsi que par le traitement et la surveillance des actifs laissés sans nouvelles. Les relations d'affaires restées sans nouvelles et sans contact présentant un solde débiteur seront résiliées par la Banque.

8. Communications de la Banque

Les communications de la Banque sont réputées être correctement effectuées dès lors qu'elles ont été expédiées conformément aux dernières instructions du Client ou d'une autre manière en vue de préserver ses intérêts. En l'absence de contestation du Client, les communications de la Banque sont réputées avoir été acceptées au terme d'un délai de 30 jours.

9. Erreurs de transmission

Sauf négligence grave de la Banque, les dommages résultant de l'utilisation de moyens de communication tels que le courrier postal, les transporteurs, le téléphone, les communications électroniques ou toute autre forme de transmission (notamment en cas de perte, retard, malentendu, messages tronqués ou doubles expéditions) sont à la charge du Client. Si un dommage survient par accident ou en cas de force majeure, sans qu'il n'y ait eu négligence grave de la Banque, alors le Client supporte les dommages.

Le Client prend note du fait que les informations et notifications sont envoyées par e-mail et des types de communication similaires de manière non sécurisée et qu'il n'y a aucune protection de la confidentialité et du secret de la clientèle bancaire. Les e-mails peuvent également contenir des logiciels malveillants et être envoyés à une adresse erronée ou être interceptés. La Banque recommande au Client de s'abstenir d'envoyer des informations confidentielles par e-mail ou par d'autres canaux de communication non sécurisés et peut refuser de tels ordres à tout moment.

10. Exécution d'ordres et disponibilité

En règle générale, les ordres ne sont traités et enregistrés que pendant les heures d'ouverture normales de la Banque. Il peut y avoir des retards entre la passation de l'ordre et l'exécution en raison des heures d'ouverture de la Banque, des réglementations

nationales ou internationales relatives aux jours fériés, des jours et des heures de bourse, d'un traitement technique ou manuel nécessaire, en raison de dysfonctionnements techniques, de contrôles du système ou pour d'autres raisons. La Banque n'est pas responsable des dommages résultant de tels retards, ni des ordres rejetés, présentant d'autres défauts ou non exécutés pour d'autres motifs, sauf si elle a violé le devoir de diligence usuel. Dans ce cas, la Banque n'est responsable que de la perte d'intérêts. La perte sera calculée sur la base des taux d'intérêt de la Banque.

Le Client est conscient que la Banque ne peut garantir une disponibilité constante pendant les heures d'ouverture normales. Dans toutes les relations d'affaires avec la Banque, les samedis, dimanches et jours fériés légalement reconnus ne sont pas considérés comme des jours ouvrables.

11. Responsabilité et réclamations

Le Client reçoit régulièrement de la Banque (périodicité quotidienne, mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle) des relevés de compte ou de fortune indiquant tous les mouvements tels que crédit ou débit d'intérêts, taxes, commissions, frais et impôts.

Toute contestation ou réclamation concernant l'exécution ou l'inexécution d'ordres de toute nature, les relevés de compte, de dépôt ou de fortune, l'évaluation d'actifs ou toute autre communication de la Banque doit être formulée dès réception de l'avis concerné, et au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de ladite réception. À défaut, ces informations et opérations sont réputées acceptées par le Client.

Si le Client n'adresse pas ses contestations dans les temps, il peut se trouver de ce fait en situation de manquement à son obligation de limiter le dommage; en conséquence, il ne pourra plus faire valoir ses droits au titre des dommages qui lui auraient été causés par le caractère erroné des documents contestés.

Si le Client attend des communications ou des documents, il informe immédiatement la Banque du retard de réception, s'il ne reçoit pas les documents au moment prévu.

12. Avoirs en monnaies étrangères ou sur des comptes métaux précieux

Les avoirs des clients en devise étrangère sont investis au nom de la Banque, mais pour le compte et aux risques du Client, auprès des banques correspondantes de la Banque dans la même devise dans le pays ou à l'extérieur du pays de la devise en question.

La Banque ne saurait répondre, de quelque manière que ce soit, des impôts et charges auxquels sont soumis ces avoirs dans la zone monétaire ou au siège de l'établissement correspondant.

Si, dans le pays de la monnaie étrangère, des mesures officielles sont prises qui ne sont liées ni à la Banque ni au Client, le Client assume les conséquences économiques et juridiques.

Les obligations de la Banque au titre de comptes en monnaies étrangères sont exécutées exclusivement par des ordres de vente ou de paiement ou par des chèques établis à la succursale qui tient le compte. Les montants en monnaies étrangères sont crédités ou débités en francs suisses, sauf si le Client possède un compte dans la monnaie en question ou communique dans les délais requis des instructions différentes à la Banque.

Les conversions d'une devise à une autre sont effectuées aux taux publiés par la Banque pour le mode de paiement sélectionné au moment du traitement par la Banque. Le Client assume tout risque de perte (p. ex. en cas de rejet de la transaction et de remise au crédit, en cas de panne du système et/ou de suspension du commerce en raison de conditions de marché particulières).

13. Conditions

La Banque fixe les tarifs et conditions applicables (p. ex. taux d'intérêt débiteur et créditeur, marges d'intérêts, commissions, taxes, frais, facturations, conditions de retrait, y compris limites de retrait du fait d'un échelonnement ou de délais de résiliation, cours de change pour les monnaies étrangères). Elle peut à tout moment modifier les tarifs et conditions en raison de l'évolution de la situation du marché ou des coûts. En outre, selon l'évolution des conditions ou des coûts de marché et/ou introduire de nouveaux prix et conditions à tout moment, en particulier mettre en place des intérêts négatifs (intérêts économiquement inférieurs à zéro qui sont imputés au solde du compte du client).

La Banque communiquera le changement de ses tarifs et conditions par voie postale, sur son site internet, dans ses zones clients ou de toute autre manière appropriée. Dans des cas justifiés, la modification sera effectuée sans préavis. Après la notification de la modification, le Client est libre de résilier immédiatement par écrit le service concerné par la modification. Les nouveaux frais, prix ou augmentations des prix et des frais sont réputés approuvés si le Client ne résilie pas le service ou le produit concerné dans les 30 jours suivant la notification. Tous les frais de tiers occasionnés à la Banque du fait des activités qu'elle aurait menées pour le Client sont à la charge de ce dernier.

14. Paiements en espèces

Indépendamment des conditions fixées, la Banque peut, à tout moment, limiter ou refuser dans certains cas les versements ou paiements en espèces, sans avoir à se justifier.

15. Trafic des paiements

La Banque exécute un ordre de paiement si les informations requises par la Banque sont disponibles, si le client dispose au moment du débit d'un solde créditeur librement disponible ou d'une ligne de crédit librement disponible (dans les deux cas cor-

respondant au moins au montant de l'ordre de paiement), et si des dispositions légales ou réglementaires, des ordres d'administrations, des mesures de sanction nationales ou internationales ou d'autres interdictions ou restrictions ne s'opposent pas à l'exécution.

Le Client prend note du fait qu'un ordre de paiement exécuté peut être rejeté, notamment par la banque destinataire ou une banque correspondante, sans indication de motifs.

Les paiements entrants pour lesquels des informations sont manquantes, incorrectes ou imprécises ou pour lesquels une comparaison avec les données disponibles à la Banque révèle des incohérences, peuvent être rejetés par la Banque. Les paiements entrants peuvent également être rejetés pour d'autres motifs (p. ex. relation d'affaires soldée, dispositions légales ou réglementaires, ordres d'administrations ou sanctions nationales ou internationales), s'il n'y a pas d'obligation de bloquer le paiement entrant. Dans ce contexte, la Banque est en droit d'informer toutes les parties impliquées (y compris l'expéditeur du paiement) de la raison pour laquelle le paiement n'a pas été crédité.

Conditions au point 12 s'appliquent pour les montants de crédits et de débits en devise étrangère.

Si un paiement n'est pas exécuté ou est rejeté, la Banque créditera le montant sur le compte concerné s'il a déjà été débité. La Banque est libre d'exécuter à nouveau l'ordre de paiement une fois que le motif de non-exécution ou de rejet a été éliminé. La Banque n'assume aucune responsabilité pour les dommages pouvant résulter d'une non-exécution, d'un rejet ou d'une exécution répétée.

16. Effets de change, chèques et papiers similaires

La Banque est en droit de débiter le compte des effets de change, chèques et autres titres, crédités ou escomptés, s'ils n'ont pas été payés. Toutefois, les prétentions au paiement de l'intégralité des effets de change et des chèques avec créances accessoires demeurent acquis à la Banque, qu'il s'agisse de prétentions relatives au droit des effets de change, des chèques ou autres, et ce à l'égard de toute personne obligée en vertu du titre et jusqu'au règlement d'un éventuel solde débiteur. Le Client est tenu d'assumer les dommages afférents à l'encaissement d'effets de change, de chèques ou de titres similaires faux ou falsifiés. La Banque prend des mesures appropriées pour détecter et, le cas échéant, prévenir les agissements frauduleux.

17. Enregistrement des communications et des locaux bancaires

Le Client accepte que la Banque puisse, avec ou sans information préalable, enregistrer et sauvegarder des enregistrements audio et vidéo de toutes les communications (appels téléphoniques et communication par voie électronique), dans l'espace des distributeurs automatiques et dans les locaux de la Banque (y

compris les agences bancaires mobiles ou temporaires). La Banque est autorisée à utiliser les enregistrements à des fins d'assurance qualité, de respect des exigences légales ou réglementaires et à des fins de preuve.

18. Droit de gage et de compensation

Pour toutes reconnaissances de dette du Client à l'égard de la Banque, celle-ci possède un droit de gage sur tous les actifs qu'elle garde pour le compte du Client dans un de ses établissements ou ailleurs. La même disposition s'applique aux crédits et aux prêts accordés sans garantie ou moyennant des garanties spéciales. Dès que le Client est mis en demeure, la Banque est autorisée, à sa libre appréciation, à procéder à la réalisation forcée ou amiable des sûretés.

Concernant les créances à l'égard de la Banque, celle-ci peut appliquer un droit de compensation, quelles que soient l'échéance ou la monnaie de ses propres créances.

19. Recommandations, conseils et autres informations

Sauf en cas de faute grave avérée de sa part, la Banque ne répond pas des dommages résultant des recommandations, conseils et autres informations qu'elle adresse au Client.

La Banque ne donne pas de conseils au Client et n'a aucune obligation d'information, de contrôle ou de vérification pour savoir si un produit ou un service est approprié ou judicieux pour le Client. Sous réserve d'accords écrits divergents.

20. Aucun conseil juridique ou fiscal

La Banque ne fournit aucun conseil juridique ou fiscal dans le cadre de la relation d'affaires. En particulier, les conseils ou les renseignements fournis par la Banque ne portent pas sur la situation fiscale du Client ni sur les conséquences fiscales des investissements, des produits et des services pour le Client. La Banque n'est notamment pas tenue de prendre en compte la situation fiscale du Client. Le Client reconnaît que la Banque n'est pas responsable des conséquences fiscales de ses actes ou de toute information fournie par la Banque. Toutes les obligations fiscales en relation avec les actifs du Client sont assumées intégralement par le Client. La Banque est autorisée à retenir et à payer des impôts, sans le consentement préalable du Client, si cela est prévu par la loi ou un règlement.

Si le Client a des doutes à ce sujet, il est tenu de consulter lui-même un conseiller fiscal.

21. Respect des lois

Le Client est tenu de respecter toutes les dispositions légales et réglementaires nationales et internationales, en particulier concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, de même que les dispositions du droit pénal et fiscal qui le concernent. Si le client ne respecte pas ces dispositions, alors il devra assumer les frais d'enquête et les charges ainsi entraînées pour la Banque

Le client prend bonne note du fait qu'au moment de l'ouverture ou pendant le déroulement de la relation d'affaires, certaines circonstances seraient susceptibles de survenir, entraînant pour la Banque l'obligation légale d'obtenir davantage de détails sur la relation d'affaires ou sur certaines opérations, de bloquer certains actifs, de déclarer la relation d'affaires à une autorité compétente ou d'y mettre un terme ou de ne pas exécuter les transactions. Le Client est tenu de communiquer à la Banque sur demande tous les renseignements dont elle pourrait avoir besoin pour s'acquitter de ses obligations légales d'enquête ou de déclaration.

La Banque peut prendre des mesures pour se conformer à et/ou appliquer les dispositions légales et réglementaires, les accords internationaux, les sanctions, la bonne relation d'affaires, ainsi que pour d'autres raisons de conformité ou de sécurité internes ou externes. En particulier, la Banque peut limiter la disponibilité des services ainsi que restreindre ou refuser les droits de disposition du client sans indication de motifs.

22. Externalisation d'activités (Outsourcing)

Le Client est informé du fait que la Banque puisse externaliser certaines activités (par ex. informatique, conservation et traitement de données, gestion du risque, conformité, trafic des paiements, administration des titres, et révision interne) et les confier à des tiers. Tous les prestataires externes sont tenus à la confidentialité.

23. Secret de la clientèle bancaire et protection des données

La Banque est liée par le secret de la clientèle bancaire suisse et par la protection des données. Sous réserve des exceptions et limitations suivantes :

Des informations sur le traitement des données à caractère personnel sont disponibles dans la politique de confidentialité de la Banque sur son site web.

23.1 Dispense du secret de la clientèle bancaire

Le Client libère la Banque de son obligation de garder le secret et renonce à bénéficier du secret de la clientèle bancaire,

- aux fins de respect des obligations légales ou prudentielles d'information ou de clarification auxquelles est tenue la Banque,
- pour obtenir les informations nécessaires auprès de tiers afin d'ouvrir ou de gérer la relation d'affaires,
- si nécessaire, pour fournir un service,
- lors de contrôles de la solvabilité et de compléments d'enquête de la Banque auprès des organismes d'information sur le crédit et des autorités, en particulier en ce qui concerne les obligations de demande et de déclaration vis-à-vis du centre de renseignements sur le crédit à la consommation (IKO) pour les contrats de crédit à la consommation,

- vis-à-vis d'intermédiaires en ce qui concerne la réalisation de la relation d'affaires, dans la mesure où le Client a été présenté par un intermédiaire à la Banque, ou vice versa,
- pour assurer et faire aboutir des revendications de la Banque envers le Client, ainsi que la réalisation de sûretés du client ou de tiers (à condition que des sûretés de tiers aient été désignées pour faire valoir de tels droits envers le Client),
- lors de l'encaissement de créances de la Banque sur le Client,
- pour protéger le Client s'il y a des indices d'une infraction pénale au détriment du Client,
- lors de la recherche de bénéficiaires en cas de perte de contact ou d'absence de nouvelles,
- vis-à-vis de ses héritiers après son décès,
- en cas d'externalisation de certains domaines d'activité et, dans ce cadre, pour la transmission de données concernant le Client à des tiers mandatés,
- dans la mesure où cela est nécessaire pour sauvegarder les intérêts légitimes de la Banque,
- pour se défendre contre des réclamations, y compris des sanctions contre la Banque,
- pour signaler une infraction pénale commise au détriment de la Banque,
- en cas de procédure judiciaire opposant la Banque et le Client.

23.2 Protection des données et secret de la clientèle bancaire dans les services transfrontaliers

Le Client prend bonne note du fait que, dans le cadre des services transfrontaliers, les données transmises à l'étranger ne bénéficient plus de la protection du droit suisse. Dans la mesure de la divulgation, le client renonce expressément au secret de la clientèle bancaire. Le Client a conscience du fait et accepte que les destinataires des données ne sont pas liés par le secret de la clientèle bancaire suisse ni par la loi suisse sur la protection des données et que la Banque n'a aucun contrôle sur l'utilisation des données transmises. Les lois et règlements étrangers peuvent prévoir la communication de telles données aux autorités ou à d'autres tiers, en particulier dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, mais aussi contre la fraude fiscale.

Le cas échéant, le Client s'assure que le consentement des tiers impliqués dans la relation d'affaires, tels que les bénéficiaires effectifs ou les représentants autorisés, a été obtenu et autorise la Banque en leur nom à procéder à la divulgation.

23.3 Divulgation relative aux transactions et aux services

Le Client accepte que, dans le trafic des paiements, les données du donneur d'ordre (nom, numéro de compte et adresse, le cas échéant un numéro de référence lié à une transaction, la date de naissance et le lieu de naissance et/ou le numéro d'identité national ou le numéro de client) dans un ordre de paiement national ou international doivent être divulguées aux parties impliquées (p.

ex. les banques correspondantes nationales et étrangères, la banque destinataire, les gestionnaires de réseaux tels que SIX Interbank Clearing ou SWIFT) et aux bénéficiaires en Suisse et à l'étranger. Il se peut que ces données doivent être transmises à des tiers mandatés dans d'autres pays.

Les instruments financiers admis au négoce à une place de négoce sont soumis aux règles de cette place de négoce, y compris le droit du pays de la place de négoce.

Afin que la Banque puisse effectuer des transactions sur le marché financier et en devises pour le Client, le droit applicable peut exiger la divulgation de données relatives au Client ou à d'autres tiers. La Banque est en droit de divulguer ces données dans la mesure où la divulgation est nécessaire à la fourniture des services et le respect des lois nationales et étrangères, des obligations contractuelles, des réglementations, des normes, des pratiques commerciales ou des normes de conformité est nécessaire. Ces obligations de divulgation varient d'une juridiction à l'autre et incluent, entre autres :

- l'échange de données avec un négociant/une place de négoce lors de l'exécution de transactions liées à des instruments financiers,
- les demandes d'informations d'une société étrangère sur ses actionnaires,
- les demandes d'informations sur une transaction d'un opérateur d'une infrastructure de marché financier,
- les demandes d'informations d'une autorité étrangère sur les instruments financiers et les devises émis, négociés, réglés, traités ou déposés dans le pays de l'autorité.

Le Client autorise la Banque à divulguer les informations qu'elle est tenue de divulguer ou dont elle estime qu'elles doivent être divulguées, notamment

- le donneur d'ordre d'une transaction déterminée,
- le titulaire d'un compte ou d'un dépôt,
- les bénéficiaires effectifs des actifs d'un compte ou d'un dépôt,
- les personnes autorisées à signer pour le compte ou le dépôt,
- qui peut exercer les droits de vote sur les actifs conservés dans le dépôt.

23.4 Profils clients et décisions automatisées

La banque peut sauvegarder des données clients ou provenant de sources tierces et les traiter de façon automatisée et par des moyens techniques afin d'établir des profils. Cette analyse peut recueillir des informations sur la personne, sa situation économique et ses caractéristiques personnelles. Les données traitées comprennent notamment les données clients (p. ex. nom, domicile, date de naissance, situation familiale), les données financières (p. ex. patrimoine, produits souscrits, transactions sur les comptes et les dépôts, données relatives au trafic des paiements), les besoins des clients ainsi que les informations ayant

trait à des poursuites ou à des sanctions administratives et pénales.

Entre autres fins, ces profils peuvent être établis par la banque pour améliorer ses services, proposer au client des offres adaptées à ses besoins ou à des fins de marketing. La banque utilise également ces profils à des fins de conformité et de gestion des risques.

Ces profils peuvent aussi servir à des prises de décision automatisées au cas par cas, à savoir des décisions prises sans l'intervention d'un collaborateur de la banque. À cet égard, le client consent expressément au traitement de ses données.

24. Déclaration de confidentialité

En outre, la déclaration de confidentialité de la banque dans sa version actuelle, que la banque met à disposition sur son site Internet, s'applique.

25. Résiliation

Sous réserve de conventions particulières et de conditions de résiliation spécifiques, la Banque et le Client peuvent mettre un terme à leur relation d'affaires à tout moment et sans devoir se justifier, en tenant compte des limites de retrait. Si une telle résiliation donnait lieu au dépassement des limites de retrait par le Client, alors ce dernier serait redevable à la Banque d'une commission de non-résiliation. La Banque pourra annuler des crédits promis ou utilisés et réclamer sans autres formalités le remboursement des fonds devenus ainsi exigibles.

Si, après un délai supplémentaire approprié fixé par la Banque, le Client omettait toujours de lui spécifier sur quel compte ou dépôt détenu à son nom auprès d'un autre intermédiaire financier transférer les valeurs patrimoniales et les avoirs déposés par le Client auprès de la Banque, alors cette dernière peut limiter intégralement ou partiellement la possibilité de disposer des valeurs patrimoniales, jusqu'à ce que le Client lui communique ces informations. La Banque peut aussi choisir de résilier la relation d'affaires ou des produits ou services déterminés, et de déposer les actifs et avoirs qu'elle détient avec effet libératoire à l'endroit désigné par le juge ou les envoyer sous forme de chèque à la dernière adresse de correspondance connue du Client.

Les frais occasionnés par la résiliation sont assumés par le Client.

La disposition ci-dessus s'applique indépendamment du fait que le Client ou la Banque résilie la relation commerciale. Le Client est seul responsable du dommage qui en découle et exonère la Banque, dans les limites prévues par la loi, de toute responsabilité à ce titre.

26. Droit applicable et for

Toutes les relations juridiques entre le Client et la Banque, notamment quant à leur validité ou leur effet juridique, sont exclu-

sivement régies par le droit matériel suisse, à l'exclusion des dispositions du droit international privé et d'autres dispositions du droit en matière de conflit de lois. Le lieu d'exécution, le for de la poursuite pour les Clients ayant leur domicile/siège à l'étranger et le for judiciaire exclusif pour tous types de procédures est le siège de la Banque. Cependant, la Banque a également le droit de poursuivre le Client devant le tribunal compétent de son domicile/siège ou devant tout autre tribunal compétent. Les dispositions obligatoires du droit suisse en matière de for l'emportent sur ce qui précède.

27. Modifications des Conditions générales

La Banque se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes Conditions générales. Ces modifications seront portées à la connaissance du Client par voie postale, sur le site internet de la Banque, dans ses zones clients ou de toute autre manière appropriée. Sauf contestation du Client dans un délai de 30 jours à compter de la notification, elles sont réputées acceptées. Après la notification de la modification, le Client est libre de résilier par écrit les services concernés par la modification. De la même manière, la Banque peut également modifier d'autres accords avec le Client, sauf si ceux-ci contiennent des dispositions contraires.

Zürich, janvier 2024